

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES & TRAVAUX DE NAVARRE - Gotein

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005202568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement CARRIÈRES & TRAVAUX DE NAVARRE – centrale d'enrobage, implanté Bois Sud 64130 Gotein-Libarrenx. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES & TRAVAUX DE NAVARRE
- Bois Sud 64130 Gotein-Libarrenx
- Code AIOT : 0005202568
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières et Travaux de Navarre est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par l'arrêté préfectoral n° 97/IC/130 du 16 mai 1997. Cette installation est présente au-lieu dit "Bois Sud" sur la commune de Gotein-Libarrenx, en périphérie de la plateforme des installations de traitements de la carrière d'ophite.

Cette installation a été déplacée sur d'autres emplacements de l'exploitant et n'est plus revenue sur le site.

Un arrêté préfectoral n° 2568/2010/006 du 10 juin 2010, a constaté la péremption de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'activité	16/05/1997, article 2.8		
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en service	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager les procédures de cessation d'activité de cette centrale d'enrobage préalablement à la réutilisation de la plateforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 2.8
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.</p> <p>L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci.</p> <p>il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ; • la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ; • l'insertion du site dans son environnement ; • en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
<p>Constats :</p> <p>Visuellement, la plateforme d'installation de la centrale d'enrobage ne comporte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • divers stockages de granulats, • de croûtes d'enrobés, • quelques déchets de produits bétons, • d'un hangar de stockage. <p>L'ensemble de la plateforme est nivelée avec des gravillons.</p> <p>À ce jour l'exploitation n'a pas transmis de courrier au préfet, notifiant l'arrêt définitif des travaux et le lancement de la procédure de remise en état du site.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> notifier au préfet l'arrêt définitif de l'installation couverte par l'arrêté préfectoral n° 97/IC/130 du 16 mai 1997 et la remise en état du site, finaliser la remise en état du site selon les objectifs de destination du site après cette procédure de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service
<p>Prescription contrôlée : La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.</p>
<p>Constats : La centrale d'enrobage à chaud et ses équipements, ne sont plus sur le site depuis plus de 15 ans. Un arrêté préfectoral de constat de péremption a été notifié le 10 juin 2010.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-
Thème(s) : Situation administrative, Procédure
<p>Prescription contrôlée : La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.
<p>Constats : L'exploitant n'a engagé aucune procédure de cessation d'activité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'engager rapidement l'ensemble des procédures liées à l'arrêt définitif et à la remise en état, prévues aux articles R.512-39-1 et suivants. À noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997 ne définit pas l'usage des terrains concernés à l'issue de l'autorisation, il conviendra donc d'appliquer les dispositions de l'article R.512-39-2.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois